

(Présidence de M. d'Omalus-d'Halloy, premier vice-président.)

SOMMAIRE. — Suite de la discussion et vote des derniers articles du projet portant institution d'un comité consultatif de législation et d'administration. — Discussion générale : 1° du projet de loi qui maintient pour la session de Pâques le mode actuel de formation des jurys d'examen; 2° du projet de loi allouant un crédit de 3,696 fr. au département des affaires étrangères; 3° du projet de loi sur les brevets d'invention; 4° du projet de loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1857; 5° du projet de loi qui alloue un crédit de 70,000 fr. au département des travaux publics; 6° du projet de loi contenant le budget de l'intérieur pour l'exercice 1857. — Vote d'urgence des projets renseignés sous les nos 1°, 2° et 4°.

La séance est ouverte à 4 heures trois quarts par l'appel nominal.

MM. les ministres de la justice, de la guerre et de l'intérieur y assistent.

Sont absents sans congé, MM. Forgeur et Van Woumen.

M. le chevalier du Trieu de Terdonck donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

— La rédaction en est approuvée.

MM. Seutin et Laoureux ont écrit au Sénat pour faire connaître les motifs qui les empêchent d'assister à la séance.

— Pris pour notification.

HOMMAGES.

Il est fait au hommage au Sénat :

Du n° 4 de 1857 du Recueil spécial des brevets d'invention.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1° Un grand nombre d'habitants de Gand réclament contre le projet de loi sur les jurys d'examen, en ce qui concerne les candidats notaires des localités où la langue flamande est usuelle.

2° Même requête d'un très-grand nombre d'habitants d'Eppeghem.

3° Même requête du conseil d'administration de la *Nederduitsch tael-verbond*.

4° Même requête de 58 habitants de Bruxelles.

— Renvoi à la commission chargée d'examiner ce projet de loi.

5° M. Jobard présente des observations sur l'art. 23 de la loi sur les brevets d'invention et demande qu'il soit modifié par le projet de loi dont le Sénat est actuellement saisi.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ce projet de loi.

6° Des notaires et des candidats notaires de l'arrondissement d'Audenarde demandent que les fonctions de notaire soient déclarées incompatibles avec celles de bourgmestre, d'échevin et de secrétaire communal.

7° Les juges de paix de l'arrondissement d'Audenarde demandent une augmentation de traitement.

— Renvoi à la commission des pétitions.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION ET D'ADMINISTRATION, PRÉSENTÉ PAR MM. LE PRINCE DE LIGNE, FORGEUR, SAVART ET LE BARON D'ANETHAN.

M. le président. — Vous vous rappelez, messieurs, que vous avez renvoyé aux commissions réunies de l'intérieur et de la justice un amendement proposé à l'art. 5 et que ces commissions ont été appelées à examiner une observation qui a été faite à propos de l'art. 9. La parole est à M. Corbisier, rapporteur de ces commissions.

M. Corbisier présente un rapport concluant à proposer au Sénat une nouvelle rédaction de l'art. 5, qui serait ainsi conçu :

« Quand les ministres assistent aux réunions du comité, il est présidé par celui des ministres au département duquel ressortit l'objet en discussion.

« Les ministres peuvent déléguer telle personne qu'ils jugent convenable pour prendre part aux délibérations du comité, avec voix consultative. »

La commission propose, en outre, la suppression des art. 9 et 10 ainsi conçus :

Art. 9. Le conseil des mines, créé par la loi du 2 mai 1837, est supprimé.

Outre les attributions confiées au comité par l'art. 4 de la présente loi, le président et quatre des membres, désignés par le Roi, remplissent les

SÉNAT. — 1856-1857.

fonctions de l'ancien conseil des mines. Les autres membres remplissent celles de membres honoraires.

Art. 10. Les membres et le greffier du conseil des mines jouiront de deux tiers de leur traitement actuel, aussi longtemps qu'ils ne seront pas appelés à d'autres fonctions.

M. le baron d'Anethan. — Il me semble, messieurs, que la rédaction nouvelle que nous proposons, de commun accord avec la commission, répond à toutes les objections qui ont été faites hier, et notamment à une des objections principales présentées par l'honorable M. Spitaels. Il est bien entendu que le comité reste subordonné aux ministres; que ce comité ne forme pas du moins un corps ayant cette indépendance qu'on semblait redouter; puisque non-seulement les ministres ont leur libre entrée au comité, mais qu'ils le président quand ils assistent aux séances.

Pour mieux faire comprendre encore notre pensée quant à la position des ministres envers le comité, nous n'écrivons même pas dans la loi le droit des ministres de se rendre au sein de ce comité; nous considérons ce droit comme tellement naturel que nous ne croyons pas devoir le mentionner.

Nous nous bornons à dire : Quand les ministres se rendent au comité, ce sont eux qui le président.

Ainsi, l'objection de l'honorable M. Spitaels vient à disparaître, et le caractère de l'institution se trouve en même temps mieux expliqué. La rédaction nouvelle rentre parfaitement dans les intentions primitives des auteurs du projet; seulement, elle a sur la rédaction première l'avantage d'être plus claire et plus explicite.

Reste maintenant le droit de délégation reconnu aux ministres.

D'après le projet primitif, on n'avait admis le droit de délégation que pour le cas où des connaissances spéciales seraient exigées. On a trouvé que l'exercice du droit de délégation ainsi réglé serait trop restreint et l'on a semblé désirer que, dans toutes les circonstances, les ministres pussent envoyer des délégués au comité pour l'éclairer de leurs lumières et de leur expérience.

Nous n'avons pas hésité un instant à nous rallier à cette opinion ce qui prouve une fois de plus combien les ministres auront d'autorité sur le comité, puisqu'ils pourront toujours y déléguer telles personnes qu'ils jugeront convenables.

Seulement ces personnes n'auront pas voix délibérative, et il ne peuvent être autrement, puisqu'elles sont déléguées uniquement pour éclairer et donner des renseignements au comité.

L'article nouveau est donc de nature à satisfaire au vœu qui a été émis hier; et je puis espérer, dès lors, que le Sénat le considérera comme suffisant. Je pense qu'il faut l'envisager, non comme un amendement à la disposition primitive, mais comme un simple changement de rédaction qui répond à la pensée des auteurs du projet.

— L'art. 5 nouveau est mis aux voix et adopté.

Art. 6. Un arrêté royal établit le règlement intérieur, le costume et le rang des membres du comité.

— Adopté.

Art. 7. Le traitement du président est fixé à 11,000 francs, celui de membres à 8,000 francs, celui du secrétaire-adjoint à 5,000 francs.

M. le vicomte Desmanet de Blesme. — Vous aurez remarqué, messieurs, par ce qui s'est passé dans la séance d'hier, et par ce qui vient de dire l'honorable baron d'Anethan, que l'on a singulièrement restreint les attributions du comité de législation, et qu'on en est rentré, me semble-t-il, beaucoup plus dans les vues de M. le ministre de la justice qui a déclaré n'être pas hostile à une institution qui se rait établie dans des proportions moins vastes que celle dont il s'agit aujourd'hui.

D'un autre côté, je dois m'applaudir en ce moment d'avoir appelé l'attention du Sénat sur l'art. 9 qui était extrêmement important. J'aurais eu à développer aujourd'hui toutes les raisons qui s'opposaient à ce que cet article fût admis. L'article ayant été abandonné, je puis me dispenser de le combattre. Jeme borne à constater qu'il est bien entendu à présent qu'il n'est touché en rien au conseil des mines et que le comité consultatif est réduit à des proportions beaucoup plus restreintes que lorsque le projet a vu le jour.

Mais, messieurs, il doit, me semble-t-il, découler de là une conséquence; c'est que, les attributions et l'importance du comité étant diminuées, il est rationnel de ne point maintenir le chiffre des appointements proposés pour les membres du comité. Il est évident, en effet, que le chiffre proposé leur ferait une position beaucoup trop large. Comment! voilà un simple comité consultatif, attaché, je suppose, au département de la justice, dont la grande besogne consistera dans la rédaction des lois; et vous donnez à ses membres des traitements égaux à ceux des premiers fonctionnaires de l'État.

J'ajoute, messieurs, que cela ne me semble pas rationnel et que la dépense sera très-considérable, surtout puisque le conseil des mines est maintenu.

Il y aurait à cet égard beaucoup d'observations à faire, je crois pouvoir m'en dispenser, comme aussi de présenter un amendement, puisque je suis résolu à voter contre le projet. Cependant, messieurs, je vous demanderai la permission de motiver en quelques mots le vote que j'émettrai.

Dès le commencement de cette discussion je vous ai fait connaître

messieurs, la répugnance que j'éprouve pour tout projet émanant de l'initiative de membres des Chambres. Le reproche principal que j'ai fait à ces projets, c'est que leurs auteurs échappent à toute espèce de responsabilité, cette responsabilité devant, selon moi, incomber aux ministres.

En second lieu, on doit reconnaître que, dans un pays comme le nôtre où le pouvoir exécutif n'est pas trop fort, les ministres ont des allures très-libres vis-à-vis des Chambres; ils peuvent proposer telles lois qui leur conviennent quand ils se sont mis d'accord entre eux et qu'ils ont obtenu l'assentiment du chef de l'Etat; ils ne sont gênés par aucune entrave. Eh bien, je ne suis pas persuadé du tout, malgré tout ce qu'on a pu dire, que le comité consultatif, dans la position qui lui est faite, n'exercera pas une certaine influence politique.

Tels sont, en résumé, les motifs qui me portent à voter contre le projet.

M. le baron d'Anethan. — Nous n'avons pas du tout restreint les attributions du comité; nous n'avons rien changé au fond des dispositions de notre projet. Nous avons expliqué notre pensée sur l'article 3, pour faire droit à certaines observations dont nous avons reconnu la justesse; mais quant aux attributions du conseil, établies par l'art. 4, elles sont restées absolument les mêmes; nous n'y avons rien changé. Je ne puis donc pas accepter, sous ce rapport, l'observation de l'honorable vicomte Desmanet de Biesme.

Il est vrai, du moins je l'espère, qu'un certain rapprochement s'est opéré entre M. le ministre de la justice et nous, et je serais heureux de le voir prêter le concours de son talent pour faire adopter notre projet par la Chambre. Mais, je dois le dire, si nous nous sommes rapprochés du ministre de la justice, en établissant plus clairement la prééminence du ministère sur le comité, nous restons néanmoins divisés au point de vue de la position du comité, qui, tout en étant subordonné au pouvoir ministériel, ne fait partie des bureaux d'aucun département.

Ainsi, c'est une erreur de supposer que les auteurs de la proposition auraient changé leur proposition: ils ont maintenu tout ce qu'ils avaient proposé d'abord; seulement ils ont expliqué leur pensée et ils l'ont expliquée dans des vues de conciliation pour faire droit à des objections présentées hier par quelques honorables collègues.

Ces courtes observations répondent déjà à l'observation faite par l'honorable vicomte Desmanet de Biesme relativement à l'élevation du chiffre des appointements.

Puisque vous réduisez considérablement l'importance de votre comité, nous dit l'honorable membre, vous devez en même temps diminuer les appointements.

Je ne proposerai pas d'amendement, ajoute-t-il, parce que dans tous les cas je suis disposé à voter contre le projet. Je me permettrai de lui dire que, d'après moi, ce n'est là un motif pour ne pas présenter d'amendement, car tout en votant contre un projet on doit pourtant désirer, pour le cas d'adoption, qu'il soit aussi bon que possible.

Mais si l'honorable membre nous avait présenté un amendement, j'aurais été forcé de le combattre.

Que demandons-nous, messieurs, pour les membres du comité? Demandons-nous un traitement bien exorbitant?

Nous demandons 11,000 francs pour le président et 8,000 fr. pour les membres.

L'honorable ministre de la justice a reconnu lui-même qu'il fallait, pour constituer convenablement ce comité, y appeler des jurisconsultes éminents, des hommes capables, de véritables spécialités au point de vue juridique, et l'on voudrait obtenir ces spécialités avec un traitement inférieur à 8,000 fr.!

Mais, messieurs, nos conseillers des cours d'appel ont 6,000 fr.; ils sont inamovibles, ils n'ont pas des occupations aussi continues que le seraient celles des membres du comité; certes pour remplir les fonctions de membre du comité, il faudra avoir autant de capacités au moins que pour être conseiller à la cour d'appel; et veuillez le remarquer, ces derniers ont, sur les membres du comité, l'avantage de l'inamovibilité! Rien donc d'étonnant que, pour bien composer le comité, il faille donner à ses membres des appointements supérieurs à ceux des cours d'appel. Nous avons observé la hiérarchie; nous n'avons froissé aucun amour-propre; nous avons fixé un traitement inférieur à celui des conseillers de la cour de cassation et supérieur à celui des conseillers de la cour d'appel; il me semble que le chiffre de 8,000 fr. n'est pas exagéré à raison des qualités que l'on doit exiger des fonctionnaires dont il s'agit et de l'importance de ces fonctions.

Je ne rentrerai plus, messieurs, dans le fond de la question, qui me paraît épuisée. Je ne dirai donc rien des craintes que l'honorable vicomte Desmanet de Biesme exprime de nouveau relativement aux tendances politiques que prendrait le comité.

Je crois, messieurs, avoir suffisamment répondu à cette observation; mais l'honorable membre est revenu sur cette considération qu'il n'est pas partisan de l'initiative des membres de la Chambre parce que, dit-il, ces membres échappent à la responsabilité qui incombe aux ministres.

Cette considération est déjà sortie de la bouche de l'honorable membre dans une autre séance, et je dois vous avouer que je ne la comprends pas. Quelle est la responsabilité du ministre qui présente un projet de loi? Celle de présenter un bon ou un mauvais projet.

On trouve son œuvre complète ou incomplète; elle est adoptée ou

rejetée. Mais on ne met pas un ministre en accusation parce qu'il aurait présenté un mauvais projet. C'est donc une espèce de responsabilité d'amour-propre.

Nous avons, messieurs, la même responsabilité lorsque nous usons de notre initiative; nous courons le risque d'être battus, et si beaucoup de membres avaient partagé l'opinion de l'honorable vicomte Desmanet de Biesme, nous aurions essuyé une véritable défaite, nous aurions été entièrement battus.

Je ne comprends donc pas, sous ce rapport, l'espèce de répulsion qu'on éprouve pour un droit constitutionnel dont le Sénat a usé quelquefois, mais toujours d'une manière excessivement modérée.

Je pense donc que le reproche qu'on nous a indirectement adressé n'est pas fondé et que nous pouvons persister à marcher dans la voie où nous sommes engagés depuis longtemps en affirmant que, grâce à l'initiative du Sénat, de bonnes lois ont été faites, d'autres ont été améliorées.

— L'article est adopté.

M. le président. — Messieurs, les articles 9 et 10 ayant été retirés par les auteurs du projet, du consentement de la commission, il n'y a pas lieu de s'en occuper.

— Il est procédé à l'appel nominal.

Le projet est adopté par 18 voix contre 15. Un membre (M. le baron Bethune) s'est abstenu.

Ont voté l'adoption :

MM. le comte de Ribaucourt, le baron d'Anethan, de Block, Savart, le baron Pecsteen, F. Vergauwen, le chevalier du Trieu de Terdonck, Corbisier, de Ryckman de Winghe, d'Hoop, le comte Coghén, le baron d'Overschie de Neerysse, le baron Della Faille, le marquis de Rodes, le baron Cogels, le comte de Robiano, Gillès de 's Gravenwezel et le comte d'Hane.

Ont voté le rejet :

MM. le baron Gillès, Jamar, de Thuin, le baron de Pélichy Van Huerne, le baron de Sélys-Longchamps, Jean Vergauwen, Van Schoor, Stielemans, Lauwers, le baron de Tornaco, Michiels-Loos, le vicomte Desmanet de Biesme, Bergh, Mosselman et d'Omaius.

M. le président. — M. le baron Bethune est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. le baron Bethune. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai développés dans la séance d'hier. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je les reproduise.

— Les motifs d'abstention sont admis.

— Le projet de loi sera transmis à la Chambre des représentants.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA FORMATION DES JURYS D'EXAMEN.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et celle des articles mise à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI OUVRANT AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE 3,696 FR.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et celle des articles mise à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI QUI MODIFIE LES ART. 7 ET 23 DE LA LOI DU 24 MAI 1854 SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et celle des articles mise à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE LA GUERRE POUR 1857.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et celle des articles mise à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI QUI OUVRIT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS UN CRÉDIT DE 70,000 FR.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et celle des articles mise à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1857.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et celle des articles mise à la suite de l'ordre du jour.

MOTION D'ORDRE.

M. Savart. — Comme nous n'avons rien à discuter dans la séance.

ce jour, je demanderai l'urgence pour deux projets qui se trouvent à l'ordre du jour, celui sur les jurys d'examen et celui qui ouvre le département des affaires étrangères un crédit de 3,696 fr.

Le gouvernement a été condamné à payer cette somme, il doit la payer, bien que, d'après moi, Istapa tout entier ne vaille pas 3,696 fr.

PLUSIEURS VOIX : Appuyé !

M. Van Schoor. — Je demanderai que le Sénat veuille également déclarer l'urgence pour le budget du département de la guerre; il est indispensable que ce département ait des fonds à sa disposition.

M. le ministre de la guerre. — J'insisterai sur la proposition de l'honorable M. Van Schoor, car il y a des personnes fort intéressées à ce que le budget de la guerre soit voté le plus tôt possible; je veux parler des officiers de l'état-major des places.

— L'assemblée déclare l'urgence quant à ces trois projets.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI QUI MAINTIENNE POUR LA SESSION DE PÂQUES LE MODE ACTUEL DE FORMATION DES JURYS D'EXAMEN.

Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le paragraphe premier de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour la session de Pâques de l'année 1854.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Je ne sais jusqu'à quel point on a bien fait d'intervertir l'ordre des lois qui concernent les jurys d'examen adoptées par la Chambre des Représentants. La loi qui est présentée est la conséquence de l'autre, et je ne sais pas en vérité si ce n'est pas préjuger ce que nous ferons que de la voter en ce moment. Si c'est parce que le temps pourrait manquer pour une discussion suffisamment approfondie, il n'y aurait pas de raison pour ne pas reporter cette loi jusqu'à la session même de juillet; c'est une observation que je me permets de soumettre au Sénat.

M. le ministre de l'intérieur. — Le projet de loi actuellement en discussion ne préjuge rien quant à la loi définitive sur les jurys d'examen; il n'y a donc pas le moindre inconvénient qui résulterait de son adoption.

— Il est procédé à l'appel nominal sur l'article unique.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité et une abstention (M. le baron de Sélys-Longchamps).

M. le président. — M. de Sélys-Longchamps est prié de donner les motifs de son abstention.

M. de Sélys-Longchamps. — Je me suis abstenu par les mêmes motifs que l'année dernière lors du vote du même projet de loi.

— Ces motifs sont adoptés.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI OUVRANT UN CRÉDIT DE 3,996 FR. AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de trois mille six cent quatre-vingt-seize francs (3,696 fr.), à l'effet de solder une prime due pour un service à voile qui a été effectué entre Anvers et Istapa de Guatemala, dans le courant du mois de novembre 1854.

— Adopté.

art. 2. Ce crédit, qui sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget de 1856, formera le chap. X, art. 50 du budget de l'exercice courant.

— Adopté.

— Il est procédé à l'appel nominal.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

— Il sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION DES ARTICLES DU BUDGET DE LA GUERRE.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

art. 1^{er}. Traitement du ministre..... 21,000 »

M. de Block. — M. le ministre de la guerre a plusieurs fois insisté sur la nécessité des améliorations à apporter aux traitements des officiers de santé militaire; il aurait désiré qu'on leur accordât des primes pour leurs chevaux. Je crois que c'est une question d'humanité que de revenir sur cet objet, et je crois devoir insister pour que le ministre de la guerre prenne des mesures, afin que le service de santé soit à même de rendre tous les services que nous avons droit d'attendre.

Je voudrais remarquer, messieurs, qu'aujourd'hui les médecins de balon, les officiers de santé attachés aux régiments doivent suivre ces pas à pied. Or, messieurs, les étapes sont assez considérables et chaque fois qu'il arrive au but, éprouve le besoin de prendre du repos; cependant, c'est alors que commence le service de l'officier de santé, c'est

alors qu'il doit se transporter à des distances parfois très grandes de l'endroit où stationnent les troupes pour porter des soins à des soldats malades, car il faut avant tout qu'on veuille à la santé du soldat; le soldat est l'enfant du pays et nous devons veiller à ce que tous les soins lui soit accordés.

M. Van Schoor. — Je demande la parole.

M. de Block. — Quand l'armée est en marche, l'officier se trouve arrêté à tous moments par des soins à donner aux malades; ces soins donnés, il doit rejoindre la colonne; c'est là, messieurs, une chose extrêmement difficile, impossible même quand les officiers ont été obligés de s'arrêter un temps un peu long.

Et comment voulez-vous que ces officiers qui ont, durant toute une journée, marché comme le soldat, qui sont comme eux fatigués, épuisés puissent encore lui donner les soins nécessaires ou procéder à des opérations fort difficiles quelquefois.

Il y a sous ce rapport des motifs sérieux pour demander une augmentation en faveur de ces officiers, et ces motifs sont si graves que M. le ministre de la guerre y est revenu plusieurs fois; il ne l'aurait pas fait s'il n'avait eu pour cela des raisons puissantes, car ces idées avaient déjà rencontré beaucoup d'opposition.

Pour moi je désirerais vivement que M. le ministre cherchât à modifier cet état de choses.

Il y aurait, il est vrai, une dépense de quelques mille francs; mais je le répète le milicien est l'enfant de la patrie, il n'a pas demandé à être soldat, il est donc de notre devoir d'adoucir le plus possible sa position.

Messieurs, je voudrais non-seulement que l'officier de santé eût un cheval, mais encore qu'il pût suivre la colonne en cabriolet; et je vous prie de remarquer tous les avantages qui en résulteraient.

Ces officiers de santé auraient toujours avec eux tous les objets nécessaires aux pansements lorsqu'il arrive des accidents et cela arrive fréquemment; les malades pourraient dans ce cas être transportés. En accordant la ration de fourrage aux officiers de santé, on rendrait un immense service à tous les soldats.

J'aurais beaucoup d'autres observations encore à présenter, mais je ne m'attendais pas à devoir prendre aujourd'hui la parole sur cet objet. J'espère d'ailleurs que ces courtes observations suffiront pour engager M. le ministre à faire de nouveaux efforts pour obtenir cette augmentation commandée par l'humanité, et par les obligations que nous avons à notre brave armée.

M. Van Schoor. — La proposition d'accorder des indemnités de fourrages aux officiers de santé attachés à d'autres corps de troupes que la cavalerie et l'artillerie montée avait été formulée primitivement au budget. Cette proposition n'ayant pas été adoptée par la Chambre, nous n'avons pas eu à nous en occuper au sein de la commission de la guerre.

Cette question n'a donc pas été agitée par la commission et je dois dire que, si elle avait surgi, je l'eusse combattue.

En effet, messieurs, depuis plus de 25 ans que notre armée est organisée, jamais les officiers de santé n'ont eu d'indemnités de fourrages en temps de paix; et cependant je ne sache pas que le service sanitaire ait jamais laissé à désirer, au point surtout de nécessiter une dépense comme celle qui serait la conséquence de la mesure projetée d'abord.

L'honorable M. de Block est venu nous dire que cette dépense est indispensable parce que les soins que réclament les troupes en marche exigent que les officiers de santé puissent se transporter avec promptitude partout où leur présence est nécessaire.

Je répondrai que, quant au service de santé dans les garnisons, cette nécessité ne se présente certainement pas, puisque les soins médicaux se donnent, soit dans les hôpitaux, soit dans les casernes où les officiers de santé doivent, à des heures déterminées, se trouver à la disposition des chefs de service.

Ce n'est donc que dans les cas où les troupes sont en marche qu'il pourrait y avoir utilité à ce que les médecins eussent un cheval; mais, messieurs, cette utilité existe-t-elle à un bien haut degré dans un pays comme le nôtre où les mouvements de troupes sont si peu fréquents et les étapes si courtes? Les déplacements n'ont lieu qu'une fois par an à l'époque où une partie des troupes se rendent au camp de Beverloo. Il nous est permis de croire que par suite des précautions prescrites par le département de la guerre, le triste événement dont nous avons tous gardé un si cruel souvenir ne se reproduira plus. Je ne pense donc pas que la dépense considérable qu'il y aurait lieu de porter de ce chef au budget soit justifiée.

Un autre motif qui me porterait encore à la repousser si elle nous était proposée, c'est que dans les armées qui, beaucoup plus que la nôtre, sont sujettes à des déplacements, dans l'armée française par exemple, dont certains régiments doivent faire parfois des voyages de plus de cent lieues pour changer de garnison, les officiers de santé n'ont pas de chevaux en temps de paix.

D'un autre côté, messieurs, la mesure d'accorder des fourrages aurait encore une autre conséquence bien sérieuse sans doute, celle de nécessiter l'augmentation des traitements des officiers de santé; attendu que lorsqu'on astreint les officiers à tenir un cheval, cette obligation est toujours prise en considération pour déterminer le chiffre des traitements.

Je pense donc que l'application de la mesure dont je m'occupe aurait des conséquences trop onéreuses pour le trésor pour que nous puissions nous résoudre à l'adopter.

Je comprends que cette mesure soit vivement réclamée par les médecins attachés aux régiments qui tiennent garnison dans les grandes villes.

Ordinairement, ces médecins se livrent à la pratique civile ; il doit donc être très-agréable de pouvoir se servir, aux frais de l'Etat, d'un cheval, voire même d'un cabriolet, comme le voudrait l'honorable M. de Block. Quant à moi, je trouve qu'ils peuvent déjà s'estimer fort heureux qu'on leur permette de se livrer à l'exercice de la pratique civile.

Je bornerai là mes observations ; je crois en avoir dit assez pour déterminer le Sénat à ne pas se montrer éventuellement disposé à augmenter de ce chef le montant, assez élevé déjà, du budget de la guerre.

M. de Block. — Je répondrai à l'honorable préopinant que ce n'est pas pour faire le service des hôpitaux que nous demandons, pour les médecins, des chevaux et même des cabriolets ; mais pour soigner les troupes quand elles sont en route. C'est surtout alors que les médecins militaires en ont un indispensable besoin, un besoin tel que, privés d'un cheval, il leur est absolument impossible de répondre à toutes les nécessités du service. Les soins de leur art sont nuls pendant que les troupes sont en marche ; et le funeste exemple que nous en avons eu naguère eût été prévenu, sans doute, si les officiers de santé avaient eu un cheval, et mieux encore, quoiqu'on le trouve ridicule, un cabriolet ou un tilbury. Alors ils eussent pu se transporter instantanément partout où leurs soins eussent été nécessaires ; tandis qu'on les a vus se traîner à la queue de la colonne, épuisés de fatigue et dans l'impossibilité physique et intellectuelle de rendre aucun service.

Les mouvements de la troupe ne sont pas nombreux en Belgique, nous dit-on. Mais il me semble qu'il y en a beaucoup si l'on a égard à l'étendue de notre territoire. Ainsi nous avons tous les ans deux envois de troupes au camp de Beverloo.

M. Van Schoor. — On y va en chemin de fer.

M. de Block. — Nous avons en outre, pour l'artillerie, le polygone de Brasschaet.

M. Van Schoor. — Les médecins d'artillerie ont des chevaux.

M. de Block. — Je parle surtout pour l'infanterie ; or, on ne contestera certainement pas la gravité de l'inconvénient que j'ai signalé quand il s'agit, soit de changements de garnison, soit de transport au camp de Beverloo.

Ce serait, dit-on, une dépense énorme ! Mais à combien donc s'éleverait-elle ? Je crois pouvoir l'évaluer à 40 mille francs approximativement ; or, on conviendra que 40 mille francs sur un budget de 34 millions ne constituent qu'une minime fraction de ce que nous coûte notre armée. Pouvons-nous, je vous le demande, messieurs, nous arrêter à une pareille question d'argent quand il s'agit de la santé d'enfants du pays, qui sont prêts chaque jour à exposer leur vie pour le défendre.

D'ailleurs, messieurs, est-ce une innovation que je propose ? Nullement, messieurs. Les officiers de santé de toutes les armées de l'Europe ont des chevaux et jouissent d'indemnités de fourrage. Il n'y a d'exception, et encore n'est-elle pas générale, qu'en France. On ne doit donc pas dire que ce serait une innovation, et quand même il serait vrai que ce fût là quelque chose de nouveau, serait ce un motif pour ne pas s'en occuper, alors qu'il s'agit d'un si haut et si puissant intérêt que la santé du soldat ?

On objecte que le médecin militaire doit acheter son cheval ; c'est son affaire, le ministre n'a pas à s'occuper de cela. Au surplus on a augmenté, il y a quelques années, les traitements des officiers de santé ; cette amélioration de position leur permettrait donc de supporter la dépense qui leur serait imposée, un cheval et une voiture lorsque la nécessité en serait reconnue, lorsque le ministre de la guerre leur en ferait un devoir.

Si j'ai bien compris l'honorable membre, il a vu là une inconséquence de ma part ; il me semble cependant que je respire parfaitement conséquemment en demandant que le service de santé militaire qui, du reste, coûte déjà beaucoup, soit mis à même de remplir convenablement et complètement ses devoirs.

Messieurs, sous ce rapport, le pays peut être fier de posséder un corps d'officiers de santé remarquable, et nous devons lui donner tous les moyens de remplir, dans les limites des forces humaines, les devoirs qui lui incombent.

Je dis donc que ma proposition constitue une amélioration réelle, non pas pour les médecins de l'armée résidant dans les grandes villes, mais pour les médecins de bataillon qui doivent suivre le régiment en campagne.

Les médecins militaires des grandes villes qui se livrent à la pratique civile n'ont pas besoin d'être protégés d'une manière particulière par le budget de l'Etat. Il y en a parmi eux qui ont la confiance de beaucoup de particuliers et qui par conséquent ont une voiture et un cabriolet.

Je dis, messieurs, que nous devons, en instituant des médecins militaires, en instituant un fonctionnaire quelconque, lui donner les moyens de remplir convenablement son emploi, et je pense que si l'on ne donne

pas aux médecins de l'armée l'indemnité que je réclame pour eux, ne pourront pas le faire.

J'insiste donc fortement pour que M. le ministre de la guerre, qui montre en tant de circonstances plein de sollicitude pour ses soldats, veuille bien se montrer favorable à ma proposition et demande à la législature l'augmentation que je sollicite pour les officiers de santé de l'armée.

Van Schoor. — A entendre l'honorable sénateur d'Eccloo, le vice de santé laisserait à désirer ; faute d'un cheval chez une certaine catégorie de médecins militaires, les soins manqueraient à nos soldats.

Je ne puis, messieurs, laisser émettre une opinion de l'espèce sans combattre. Je puis affirmer, sans crainte d'être démenti par personne, que le service de santé militaire est organisé et exercé dans notre pays d'une manière exemplaire, et cela est si vrai, que de l'étranger on est venu demander des renseignements sur l'organisation de notre service médical militaire.

Je pense donc, messieurs, que les soins médicaux ne font aucun défaut à nos soldats, je crois pouvoir même dire, que sous ce rapport ils sont l'objet de la plus grande sollicitude. Lorsque je dis tantôt que je repousserais cette proposition parce qu'elle entraînerait une dépense trop considérable, je ne me doutais pas même qu'elle s'éleverait au chiffre de 40,000 fr., je la considérais comme devant entraîner une dépense moindre.

Si le Sénat était disposé à augmenter le chiffre du budget de la guerre, je demanderais que ce fût en faveur d'une certaine catégorie d'officiers qui ont beaucoup plus de titres à cette marque de bienveillance que ceux du corps médical. Je renouvellerais ici une demande que j'ai adressée au prédécesseur de M. le ministre de la guerre actuel, à l'honorable M. Anoul. J'avais appelé son attention sur la position des lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie. J'avais dit qu'il y avait quelque chose à faire pour cette catégorie d'officiers. Je lui demandais d'augmenter leur traitement.

On a compris en France qu'il fallait améliorer la position des officiers de cette catégorie. Dans ce dernier pays, où la position des lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, au point de vue financier, est beaucoup plus favorable que chez nous, on vient de prendre une mesure par laquelle on augmente de 100 francs le traitement de ces officiers. Si dans notre pays, l'on augmentait de même le chiffre de leur traitement, 100 francs par an, on réparerait une véritable injustice, car le traitement actuel n'est plus en rapport avec les services que rendent ces fonctionnaires de l'Etat ni avec les dépenses auxquelles les assujettissent, et le rang qu'ils occupent, et les besoins de la vie.

On a soumis, messieurs, à la Chambre des représentants, un projet de loi tendant à mettre à la disposition du gouvernement la somme nécessaire pour lui permettre d'améliorer la position des fonctionnaires de l'Etat dont le traitement est inférieur à 1,600 fr. Eh bien, les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie se trouvent dans une position beaucoup moins favorable que celle des fonctionnaires civils qui ont un traitement de 1,600 fr. Vous admettez avec moi que ces officiers sont astreints à une dépense de luxe qu'on peut évaluer sans exagération à 400 fr. l'an.

On peut donc considérer, sous le rapport de la position financière, le sous-lieutenant comme un fonctionnaire qui ne reçoit qu'un traitement de 1,200 fr. et le lieutenant, comme un fonctionnaire ne recevant pas au delà de 1,500.

Je bornerai là mes observations. J'ai confiance dans la sollicitude de M. le ministre de la guerre pour les intérêts de ses subordonnés ; je conçois donc l'espoir que, prenant mes observations en sérieuse considération, il fera tout ce qui dépendra de lui pour améliorer la position des officiers de cette catégorie.

M. le marquis de Rodas. — Messieurs, l'honorable sénateur qui vient de parler ne voit dans la proposition de l'honorable M. de Block qu'un nouvel acte de bienveillance pour le corps médical de l'armée. Mais il ne s'agit pas, me semble-t-il, du corps médical de l'armée, mais bien, comme l'a dit l'honorable M. de Block, de la santé de nos soldats.

Je laisse donc le corps médical complètement de côté et je m'occupe de la question dominante que vient de traiter si bien l'honorable M. de Block.

L'honorable M. Van Schoor a dit qu'il n'avait jamais entendu parler de cas semblables à ceux qu'a cités l'honorable M. de Block lorsque nos soldats se rendent au camp de Beverloo.

Mais, messieurs, si cent hommes tombaient malades en se rendant au camp et manquaient des soins nécessaires, il est probable que leurs plaintes n'arriveraient pas jusqu'à nous.

Les considérations qu'a fait valoir l'honorable M. de Block pour que les officiers de santé puissent toujours se trouver à côté de la colonne et pour qu'ils soient placés dans des conditions telles, qu'en arrivant au lieu de halte ils ne soient pas exténués de fatigue, me paraissent donc parfaitement justes, et pour cette raison dominante je pense qu'on serait bien de ne pas regarder à porter 25,000 ou 30,000 fr. de plus au budget quand il s'agit de la santé de ceux qu'il a si bien appelés les enfants de la nation.

M. le baron de Selys-Louchamps. — Messieurs, je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de mon honorable ami M. Van Schoor, mais en ce qui concerne les médecins de bataillon, il me semble que

lorsqu'ils sont obligés de se transporter d'un bout à l'autre du royaume, il est indispensable qu'ils puissent suivre constamment leur colonne non pas à pied mais à cheval.

Je n'ai pas examiné la question du cabriolet dont vient de nous parler l'honorable M. de Block; je crois que le cabriolet pourrait rencontrer de grands obstacles soit dans les marais de la Campine, soit dans les montagnes de l'Ardenne, mais, quant au cheval, je crois qu'il est indispensable.

Comme l'a très-bien dit l'honorable marquis de Rodés, ce n'est pas pour le médecin lui-même que cela est indispensable, mais pour que des hommes ne soient pas délaissés et ne manquent point de soins nécessaires.

Je saisis cette occasion pour soumettre de nouveau à M. le ministre de la guerre une question qui a été traitée ailleurs avec plus de développements, mais je suis obligé de dire que les arguments produits jusqu'ici ne prouvent point pour moi l'impossibilité de la résoudre.

Je veux parler de l'époque à laquelle se tient le camp de Beverloo.

Par rapport à l'agriculture, je trouve que cette époque est malchoisie; le camp ne dure pas un temps fort long, mais il se tient précisément dans un temps où les bras manquent à l'agriculture; nous avons, l'année dernière, été favorisés d'une bonne récolte, nous espérons en avoir une encore cette année; mais l'année dernière, si les bras n'avaient pas fait défaut, sinon la quantité, du moins la qualité de la récolte eût été supérieure; d'un autre côté, si l'on avait pendant ce temps renvoyé les miliciens, les dépenses du département de la guerre auraient pu être diminuées. Je sais que le département de la guerre tient compte des nécessités, que toutes les personnes qui ont eu affaire à ce département n'ont eu qu'à se louer de l'obligeance avec laquelle les services se font; mais je parle ici d'une mesure générale par rapport à l'agriculture, et je demanderai à M. le ministre de la guerre de vouloir bien examiner s'il n'y a pas moyen de concilier mieux l'époque des exercices du camp avec l'époque de la moisson.

M. le baron de Tornaco. — Je viens appuyer avec vivacité l'opinion émise par l'honorable M. le baron de Sélys-Longchamps. La commission d'agriculture de la province de Liège a si bien reconnu les inconvénients de l'absence des miliciens, qu'elle a émis le vœu que le ministre de l'intérieur intervint auprès de son collègue de la guerre pour que les miliciens obtiennent des congés pendant la moisson.

Je vais plus loin encore que M. de Sélys-Longchamps. En fait de dommages, j'ai vu dans les communes qui environnent le lieu de mon domicile, des pertes considérables pour les laboureurs, parce que les récoltes n'avaient pas pu se faire en temps utile; quand les récoltes ne sont pas faites, on est non-seulement exposé à devoir les faire dans un temps peu propice, mais encore les grains se perdent; j'ai eu l'exemple de pertes de 1/5 et même de 1/3 des récoltes qu'on n'avait pas pu rentrer en temps utile; ce sont là des pertes déplorables, surtout dans une année où les denrées alimentaires sont si chères.

J'insiste donc avec mon honorable collègue M. de Sélys-Longchamps pour que M. le ministre de la guerre examine avec le plus grand soin non-seulement la question de savoir si certaines catégories de miliciens ne pourraient pas être renvoyés dans leurs foyers au temps de la moisson, mais encore sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas changer sans inconvénient l'époque de la réunion du camp.

M. le vicomte Desmanet de Biesme. — J'appuie aujourd'hui, comme je l'ai fait dans d'autres circonstances, la réclamation qui vient de vous être faite par deux honorables membres de cette assemblée; il est incontestable que les faits qui vous ont été signalés causent les plus grands dommages dans nos campagnes et vont même, comme l'a très-bien dit l'honorable baron de Tornaco, jusqu'à compromettre la rentrée des récoltes.

Il y a des parties de la Belgique, notamment celle que j'habite, auxquelles les exigences du service militaire sont surtout préjudiciables sous ce rapport.

Dans nos fermes, le paiement des ouvriers se fait en nature, l'ouvrier est en quelque sorte associé au fermier, on l'appelle du nom d'ouvrier d'août; il reçoit la onzième gerbe en campagne et la dix-huitième mesure en battage; mais il est obligé de travailler à des prix excessivement réduits; il a même une autre obligation encore: il doit se doubler, et tripler même, dans le moment de la récolte, pour que celle-ci puisse être engrangée en temps utile.

Lorsque l'ouvrier d'août est appelé au service militaire, le fermier doit de toute nécessité le remplacer et cela lui est souvent fort difficile.

L'obligation pour les miliciens d'être sous les armes pendant l'époque de la moisson renverse toute l'économie du système agricole nos provinces.

J'ai souvent insisté par écrit sur ce point auprès du prédécesseur de M. le ministre de la guerre actuel, M. le général Anoul; je lui ai même envoyé un petit mémoire sur ce sujet et je demanderai à M. le ministre de la guerre de vouloir examiner sérieusement s'il ne serait pas possible que la réunion du camp de Beverloo eût lieu au mois de juin.

Puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour rendre grâce à M. le ministre de la guerre de la facilité avec laquelle il permet aux miliciens d'entrer dans leurs foyers à l'époque de la moisson; le mal tenant à l'époque, je comprends bien que M. le ministre de la guerre ne puisse pas en dire autant qu'il le voudrait cette mesure bienfaisante, mais j'insiste

pour qu'il se livre à l'examen de la question; je la considère comme d'une grande importance pour l'agriculture.

M. le ministre de la guerre. — J'ai d'abord à remercier les honorables membres de cette assemblée qui ont bien voulu se joindre au gouvernement pour rendre une justice éclatante au corps des médecins militaires, qui jamais, en Belgique, n'a failli à aucun de ses devoirs.

L'honorable M. de Block m'engage à persister dans l'ordre d'idées d'après lequel j'ai demandé à la législature de fournir au service de santé le moyen de se rendre encore plus utile.

L'honorable M. Van Schoor est d'un avis différent; je ne crois pas qu'il soit opportun de s'appesantir sur une question qui n'est pas en discussion devant le Sénat, mais je saisis toutes les occasions de reproduire ma proposition, car je suis convaincu que la dépense qui en résulterait serait largement compensée par une amélioration réelle, non-seulement au point de vue des médecins, mais surtout, comme vous l'a dit M. de Block, pour le soldat, pour l'homme que les nécessités militaires nous obligent d'enlever momentanément à ses foyers et à qui nous devons toute notre sollicitude.

Quelques honorables membres ont insisté sur l'utilité de changer l'époque des réunions de troupes au camp de Beverloo.

Depuis mon entrée au ministère, cette importante question m'a souvent préoccupé, mais elle est difficile à résoudre.

D'après les termes de la loi sur la milice, on procède au tirage pendant le mois de janvier et c'est au commencement de mai que les miliciens sont mis à la disposition du département de la guerre, les opérations préliminaires des conseils de milice nécessitent cet intervalle.

Les hommes doivent se rendre à leurs dépôts, y être habillés et armés, et c'est alors seulement qu'ils deviennent disponibles pour l'instruction qui ne peut guère se donner en moins de deux et demi à trois mois.

Si donc nous avançons l'époque de la réunion au camp de Beverloo, il en résulterait que les 10,000 miliciens de l'année courante ne seraient point aptes à prendre part aux exercices. Il faudrait alors rappeler à l'activité un même nombre d'hommes des classes précédentes; l'agriculture serait également privée des bras qu'elle réclame et le trésor serait grevé d'une charge nouvelle.

Du reste, messieurs, il me semble qu'il doit y avoir de l'exagération dans les plaintes qui sont formulées, du moins en les envisageant d'une manière générale.

Certes dans une commune l'absence de 3 ou de 4 miliciens peut devenir momentanément regrettable, à l'époque où les travaux de la campagne sont dans leur plus grande activité.

Cependant si je compare le nombre des miliciens appelés tous les ans sous les armes au chiffre de la population, il m'est difficile d'admettre que l'absence de 10,000 hommes (qui ne sont pas tous agriculteurs) puisse exercer une bien grande influence.

Toutefois, messieurs, je réitère bien volontiers ici la déclaration que j'ai faite à la Chambre et à laquelle vous avez bien voulu rendre un bienveillant hommage: le gouvernement fait tous ses efforts pour alléger le fardeau de la milice. Il continuera dans cette voie. Mais quant à l'époque de la réunion au camp, la persistance que mes honorables prédécesseurs et moi nous avons mise à chercher des combinaisons nouvelles, et l'insuccès des études faites dans ce but, doivent démontrer au Sénat l'extrême difficulté de concilier, sous ce rapport, les exigences de l'armée avec celles de l'agriculture.

Si nous admettions, par exemple, au lieu du mois d'août le mois de septembre, cette mesure ne satisfierait pas non plus aux nécessités agricoles et il en résulterait un inconvénient grave au point de vue sanitaire; car une grande partie de l'armée se trouverait exposée aux fièvres intermittentes particulières à la situation topographique du camp de Beverloo. Je viens de prouver qu'on ne peut pas davantage songer au mois de juin. Il nous sera donc impossible de rien changer à l'état actuel des choses, à moins que nous ne parvenions à trouver, dans une modification de la loi sur la milice, les moyens qui nous échappent aujourd'hui.

M. Savart. — La province de Hainaut a, comme d'autres provinces, essuyé des pertes considérables parce que les ouvriers manquent à la moisson; et si les blés n'ont pas été tout à fait perdus ils ont du moins beaucoup perdu en qualité; car les pluies qui sont survenues ont fait que nous avons eu des blés germés et qui n'avaient que la moitié ou le tiers de leur valeur.

Et ce n'est pas peu de chose, messieurs, qu'une perte de cette nature; elle peut s'évaluer par millions.

M. le ministre de la guerre est venu nous exposer les raisons qui empêchent l'envoi des miliciens au camp à une autre époque que celle de la moisson. Je remercie M. le ministre de la guerre de la complaisance qu'il montre toujours quand on lui demande la rentrée de ces miliciens; et je reconnais comme lui que dans l'état actuel des choses il est peut-être très-difficile pour ne pas dire impossible d'avoir 10,000 travailleurs de plus au moment de la moisson. Mais à quoi cela tient-il? M. le ministre vient de le dire, cela tient à ce que, pour les opérations de la milice on prend les mois de janvier, février, mars et avril, de sorte que ce n'est guère qu'au mois de mai que les hommes peuvent commencer à recevoir leur instruction. Eh bien, il me semble qu'il serait possible avec un peu de bonne volonté et en y regardant de bien près, de chan-

ger la loi sur la milice et de parvenir à faire terminer beaucoup plus tôt toutes les opérations.

Les miliciens pourraient être plus tôt sous les armes, plus tôt instruits et ils pourraient par conséquent être renvoyés beaucoup plus tôt dans leurs foyers.

M. le baron de Tornaco. — L'honorable M. Savat vient précisément de présenter l'observation que je comptais vous soumettre. Une révision de la loi sur la milice me paraît d'autant plus nécessaire, que bien souvent nous apportons des changements aux lois sur des matières beaucoup moins importantes.

M. le ministre de la guerre a pu le remarquer, les réclamations partent de tous les points du royaume, et pour ma part, j'ai été, particulièrement l'année dernière, littéralement assailli de demandes de congé que j'étais sollicité d'appuyer non-seulement par des familles de miliciens, mais encore par des fermiers qui manquaient de bras pour les travaux de la moisson et réclamaient avec les plus vives instances le retour des miliciens précédemment employés chez eux. Aussi a-t-on perdu énormément sur la récolte de l'épeautre, de l'avoine et surtout du trèfle.

Il importe donc de remédier à cet état de choses, et je crois fermement que cela est aussi possible que désirable.

M. le ministre de la guerre. — Le Sénat voudra reconnaître que la loi sur la milice n'étant pas de la compétence du département de la guerre, je dois me borner à promettre de faire examiner ces questions.

Je dois un mot de réponse à l'honorable M. Savat. Le laps de temps qui s'écoule depuis le mois de janvier jusqu'au 1^{er} mai pour la préparation des miliciens peut paraître long, et cependant, je ne crois pas qu'on puisse l'abrégier. En effet, le tirage au sort ne peut avoir lieu que quand les listes ont été établies et elles ne peuvent l'être qu'après la constatation de l'état civil au 1^{er} janvier de chaque année. Il faut ensuite procéder à toutes les opérations d'examen, de révision prescrites dans l'intérêt même des miliciens. Je ne pense pas qu'on puisse les accomplir dans un délai moins long.

Serait-il possible d'apporter à la loi sur la milice un changement tel qu'on puisse instruire avant le 1^{er} janvier les jeunes gens qui auront à participer au tirage ?

Il y aura peut-être là une question légale ou même une question constitutionnelle à examiner.

Quoi qu'il en soit, je m'engage à la faire étudier avec soin et à continuer les recherches que j'ai déjà faites pour parvenir à l'amélioration de l'état de choses actuel.

L'honorable M. Van Schoor a présenté une observation à laquelle je regrette de n'avoir pas encore répondu.

L'honorable membre a parlé de la nécessité d'augmenter le traitement des officiers subalternes. Cette question, messieurs, ne m'est pas restée étrangère, et dès l'instant où j'ai vu surgir la proposition de la section centrale tendante à porter de 1,600 fr. à 2,000 fr. le maximum des traitements qui seraient augmentés de cent francs, j'ai écrit à mon collègue des finances pour lui faire remarquer que dès lors les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie entraient nécessairement dans la catégorie des employés de l'Etat dont la solde doit être majorée.

Cette majoration de traitement n'était pas de nature à entraîner le le trésor dans des dépenses bien considérables. Il s'agissait de 850 officiers, ce qui, en les supposant au complet, exigeait une augmentation d'environ 55,000 fr.

Toutefois j'ai eu l'occasion d'entretenir la section centrale de la Chambre des représentants d'un autre projet, ayant pour but de majorer les traitements des officiers subalternes de manière à pouvoir constituer un fonds de pension supplémentaire qui aurait pour avantage d'améliorer la position actuelle des officiers et de donner plus de sécurité à leur avenir; car, messieurs, ne vous y trompez pas, nous nous trouverons un jour dans la nécessité absolue, non-seulement d'augmenter le traitement des employés subalternes, mais encore nous serons amenés par la logique des choses à augmenter le chiffre des pensions; car lorsque des hommes ont consacré leur vie, ont usé leurs forces au service de l'Etat, il est bien juste de pourvoir convenablement à leur existence jusqu'à la fin de leurs jours.

Ces idées, messieurs, ont besoin d'être étudiées encore; elles ont été accueillies avec bienveillance par la section centrale de la Chambre des représentants, et j'espère que, dans un avenir peu éloigné, nous pourrions nous occuper de mesures qui seront en harmonie avec les pensées généreuses exprimées par l'honorable M. Van Schoor et auxquelles la sympathie du Sénat paraît acquise.

M. le comte de Ribaucourt. — Messieurs, je m'associe à tout ce qui a été dit par mes honorables collègues relativement au point de savoir si la réunion du camp de Beverloo ne pourrait avoir lieu à une époque plus favorable. C'est-à-dire qui ne coïncidât pas avec le moment de la moisson; mais je dois appuyer à cet égard ce que vient de dire l'honorable ministre de la guerre. Le défaut vient de la loi sur la milice même, de l'époque du tirage; car je dirai, de plus que l'honorable ministre de la guerre, qu'il y a à peine le temps nécessaire pour que toutes les opérations prescrites puissent avoir lieu.

Le tirage se fait après le nouvel an; il y a ensuite, comme l'a fait remarquer M. le ministre, les conseils de milice, le recours aux députations permanentes.

C'est seulement à dater du commencement d'avril que les jeunes gens de la classe de milice de l'année savent s'ils doivent servir ou non, et c'est au commencement de mai qu'ils doivent être incorporés. Pour ceux qui veulent se faire remplacer il y a bien peu de temps, de sorte que souvent ils doivent se soumettre à des conditions assez dures pour jouir du bénéfice de la loi.

Une amélioration ne peut donc être obtenue que par la révision de la loi sur la milice, qui fixerait à une autre époque le tirage au sort. C'est le seul moyen d'obtenir le résultat que désirent nos honorables collègues et que j'appelle de tous mes vœux comme eux.

— L'art. 1^{er} est adopté.

Art. 2. Traitement des employés civils.....	145,000 »
Charge extraordinaire.....	6,000 »
— Adopté.	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre.....	14,000 »
— Adopté.	
Art. 4. Matériel.....	40,000 »
— Adopté.	
Art. 5. Dépôt de la guerre.....	19,000 »
Charge extraordinaire.....	10,000 »
— Adopté.	

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

Art. 6. Traitement de l'état-major général.....	791,502 15
— Adopté.	
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.....	300,736 »
— Adopté.	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.....	151,660 50
— Adopté.	

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.

Art. 9. Traitement du service de santé des hôpitaux	218,076 90
— Adopté.	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.....	715,400 »
— Adopté.	
Art. 11. Service pharmaceutique.....	100,000 »
— Adopté.	

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie.....	12,170,783 35
---	---------------

Les crédits qui resteront disponibles, à la fin de l'exercice, sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le personnel, pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve.

Cette faculté de transfert ne s'étend point aux sommes dont les chapitres II, III, IV et VIII ont été augmentés par suite des amendements proposés par le gouvernement, en vue de la cherté persistante des denrées alimentaires et des fourrages.

— Adopté.

Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie.....	3,573,000 »
— Adopté.	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.....	2,977,097 20
— Adopté.	
Art. 15. Traitement et solde du génie.....	802,106 55
— Adopté.	
Art. 16. Traitement et solde des compagnies d'administration.....	265,000 »

Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.

— Adopté.

CHAPITRE V.

ÉCOLE MILITAIRE.

Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.....	165,465 27
— Adopté.	
Art. 18. Dépenses d'administration.....	29,004 75
— Adopté.	

CHAPITRE VI.

ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

Art. 19. Traitement du personnel des établissements.	37,000	»
— Adopté.		
Art. 20. Matériel de l'artillerie	763,000	»
— Adopté.		

CHAPITRE VII.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

Art. 21. Matériel du génie.....	700,000	»
— Adopté.		

CHAPITRE VIII.

PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.

Art. 22. Pain.....	2,269,386	41
— Adopté.		
Art. 25. Fourrages en nature.....	3,471,227	90
— Adopté.		
Art. 24. Casernement des hommes.....	632,500	»
— Adopté.		
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.....	100,000	»
— Adopté.		
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers...	85,000	»
— Adopté.		
Art. 27. Transports généraux.....	60,000	»
— Adopté.		
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde..	50,000	»
— Adopté.		
Art. 29. Remonte.....	558,340	»
— Adopté.		

CHAPITRE IX.

TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.

Art. 30. Traitements divers et honoraires.....	146,726	20
Charge extraordinaire.....	775	80
— Adopté.		
Art. 31. Frais de représentation.....	50,000	»
— Adopté.		

CHAPITRE X.

PENSIONS ET SECOURS.

Art. 32. Pensions et secours.....	59,000	»
Charge extraordinaire.....	3,185	48
— Adopté.		

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 33. Dépenses imprévues.....	98,694	55
(La partie disponible du crédit porté à l'art. 33 pourra être transférée, par des arrêtés royaux, à d'autres articles du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci.)		
— Adopté.		

CHAPITRE XII.

GENDARMERIE.

Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie....	2,004,053	40
— Adopté.		

« Article unique. — Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1857, à la somme de fr. 53,586,720 07 c. conformément au tableau ci-annexé. »

— Adopté.

Il est procédé à l'appel nominal.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité de 31 voix et sera soumis à la sanction royale.

MESSAGE.

Il est donné lecture d'un message de la Chambre des représentants transmettant un projet de loi ouvrant au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de 385,000 fr.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

M. le président. — Messieurs, vous avez épuisé tous les articles de l'ordre du jour; à quelle heure le Sénat veut-il se réunir demain?

PLUSIEURS MEMBRES : A lundi ! à lundi !

M. le comte de Robiano. — J'entends qu'on crie à lundi ! Je ne sais pas pourquoi le Sénat s'ajournerait, puisque nous avons le budget de l'intérieur.

M. le baron de Sélys-Longchamps. — Je demande ce qu'il y a à l'ordre du jour de demain.

M. Van Schoor. — Messieurs, le projet de loi qui vient de nous être renvoyé a un caractère d'urgence très-grand; il s'agit de mettre à la disposition du département de l'intérieur une somme de 385,000 fr. à l'effet de donner des à-compte à des entrepreneurs et à des fournisseurs d'objets ayant servi aux fêtes de juillet de l'année dernière. Je pense qu'il serait désirable que le Sénat pût s'occuper de cet objet dans la séance de demain.

M. de Block. — Je demande qu'on s'ajourne à lundi.

M. Spitaels. — Messieurs, puisqu'on a attendu ce projet pendant 6 mois, il me semble qu'on peut bien attendre encore un jour. La commission pourrait faire le rapport demain et le présenter lundi. Je pense qu'il n'y a pas lieu ici de passer par dessus tous les usages et de ne pas faire de rapport.

M. le président. — Je ferai remarquer que nous avons les articles du budget de l'intérieur et par conséquent que nous aurions une séance bien remplie demain.

M. le comte de Robiano. — Nous avons le budget de l'intérieur et entre autres la loi dont a parlé l'honorable M. Van Schoor, nous avons le budget des affaires étrangères et une quantité d'objets importants. Si nous n'avons pas nos travaux maintenant, il arrivera qu'à la fin de la réunion nous devons tout voter au pas gymnastique.

M. le baron Cogels. — Je ne m'oppose pas à ce qu'on s'assemble demain, mais je crois que nous ne serons pas en nombre. Je sais que plusieurs honorables membres s'absenteront demain et moi-même je dois prévenir le bureau que je ne pourrai pas assister à la séance de demain. Dès lors il me paraît qu'il vaut mieux s'ajourner à lundi, puisque toutes les probabilités sont que nous ne serons pas en nombre.

M. le président. — Il reste à l'ordre du jour le projet de loi relatif aux brevets d'invention, celui ouvrant un crédit de 70,000 francs au ministère des affaires étrangères et les articles du budget de l'intérieur, et, comme vous l'a dit l'honorable M. Van Schoor, la loi qui vient de nous être renvoyée est très-urgente.

M. le comte de Ribaucourt. — Quant à moi, messieurs, sachant que le budget de l'intérieur est à l'ordre du jour, je trouve qu'il faut qu'il y ait séance demain. Car il arriverait, s'il en était autrement, comme l'a dit l'honorable comte de Robiano, qu'au dernier moment on déclarerait l'urgence pour tout ce qui resterait à l'ordre du jour, et comme on voudra probablement terminer samedi en huit, nous devrions tout voter au pas de course si nous ne déblayons pas tout ce qui peut être fait maintenant.

M. le baron d'Anethan. — Certainement, messieurs, nous avons assez d'occupation pour nous assembler demain; mais serons-nous en nombre? voilà la question.

Plusieurs membres, paraît-il, ne pourront pas être présents à la séance. Avant donc de décider qu'il y en aura une, il y aurait une chose à faire : qu'alors que nous sommes encore en nombre, chacun de nous déclare s'il s'engage à assister à la séance de demain; si les réponses prouvent que nous serons en nombre, décidons qu'il y aura séance; mais si un nombre suffisant d'entre nous ne prend pas cet engagement, à quoi bon forcer quelques-uns d'entre nous à se rendre inutilement ici?

M. Spitaels. — Je déclare, quant à moi, que je ne pourrais pas assister à la séance de demain à moins de laisser la besogne du Sénat en souffrance; mes collègues de la commission m'ont chargé de rédiger le rapport sur le budget des travaux publics; ce travail doit être déposé lundi et il me sera impossible de le terminer si j'assiste demain à la séance.

D'ailleurs, messieurs, le rapport sur le budget de l'intérieur n'est pas distribué, comment voulez-vous discuter le projet?

— L'assemblée consultée décide qu'elle s'ajourne à lundi.

La séance est levée à 4 heures.

(N° 34.)

SÉANCE DU 18 MARS 1857.

Rapport de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 3,696 francs.

Présents: MM. le prince de Ligne, le marquis de Rodes, le baron de Sélys-Longchamps, Lauwers, le baron Pecsteen, Michiels-Loos, rapporteur.

Messieurs,

En conformité du règlement des services réguliers de navigation à voiles subsidiées par le gouvernement pour l'année 1854, un départ vers Istapha de Quatemala, dû avoir lieu le 1^{er} novembre de la même année.

Ce voyage fut soumissionné par un courtier pour le capitaine de Holstein, du navire danois *Margaretha*, jaugeant 212 tonneaux d'après le registre d'assurances *veritas* où il était coté 5/6, 1. 1.

La soumission renfermant les conditions voulues par le règlement, fût agréée par la commission directrice, et le subside de 40 francs par tonneau de jauge alloué, sur un maximum de 200 tonneaux stipulé pour ce service.

Le voyage terminé, le courtier en demanda la prime, mais ne la réclama que sur 154 tonneaux, la capacité légale du navire n'ayant pas été constatée en Belgique au delà de ce tonnage, d'après le certificat produit avec les autres pièces requises pour la liquidation du subside.

Il se trouvait donc établi que le soumissionnaire avait indiqué dans sa soumission un tonnage erroné et en dessous de celui de 200 tonneaux, au moins, que le navire devait avoir, aux termes de la convention et des règlements des services.

En présence de ce fait, le gouvernement en vertu du 2^e alinéa de l'art. 1^{er} de la convention, ne se croyait pas autorisé à payer la prime.

Le courtier ne voulut point admettre cette interprétation, il alléguait qu'il avait agi de bonne foi; que l'erreur provenait de ce que le tonnage

(de 212 tonneaux) indiqué dans le registre *veritas*, était calculé en neaux danois au lieu de l'être en tonneaux belges; que la différence moins dans la jauge du navire n'avait lésé aucun intérêt, le *Maga* ayant pu prendre à bord toutes les marchandises qui avaient été sentées pour ce départ.

Pour le différent, la question, conformément à l'art. 11 de la convention, fut portée devant arbitres qui ont condamné le gouvernement mais a acquitter seulement les 2/3 de la prime de 40 francs 154 tonneaux, sous déduction de 10 % pour le pavillon étranger 3,696 francs au lieu de 7,200 qu'il aurait eu à payer sur un maximum de 200 tonneaux, si le navire avait eu la capacité voulue.

Ainsi la circonstance de l'erreur dans l'indication du tonnage, avoir occasionné de dommage à personne, puisqu'il a été reconnu tous les articles inscrits ont été embarqués, a donné pour résultat netif une économie de 3,504 francs au profit du trésor.

Votre commission a remarqué dans le rapport de la section de la chambre des représentants, relatif au projet qui nous occupe que M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître que, par la décision du 29 septembre 1856, les services réguliers des navires à voiles subsidiés ont été supprimés à partir de 1857.

La suppression de ce subside, pour lequel un crédit figure au budget du département des affaires étrangères, a principalement été fait en faveur des bateaux à vapeur.

Nous pouvons espérer, messieurs, que, par ces nouvelles lignes promptes et régulières communications procureront encore de grands avantages au pays, que ceux qui ont été obtenus par les services à voiles subsidiés, qui, depuis leur création, ont beaucoup contribué au développement de nos relations avec les Grandes-Indes, les Indes, le Brésil, la mer du Sud, le Levant, etc.

Votre commission, approuvant le projet de loi, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
MICHELIS-LOOS.

Le président,
PRINCE DE LIGNE.